

1. un surintendant médical ;
2. un médecin interne et,
3. un assistant-médecin interne.

Le salaire du surintendant médical ne doit pas excéder le montant de dix-huit cents piastres par année.

Le salaire du médecin interne ne doit pas excéder le montant de dix-huit cents piastres par année.

Le salaire de l'assistant-médecin interne ne doit pas excéder le montant de douze cents piastres par année.

Ces salaires sont payés par la province.

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES ASILES.

3. Des règles et règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour la discipline intérieure et le bon fonctionnement des asiles.

Le médecin interne est tenu de résider auprès de l'asile, et son assistant, dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat.

Ils sont chargés de faire exécuter les règles et règlements faits pour la discipline intérieure et le bon fonctionnement de l'asile, l'assistant doit aider le médecin interne à exécuter les ordres qu'il donne, et le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs, sont tenus de mettre à exécution les ordres du médecin interne et de son assistant.

Les propriétaires sont, en outre, tenus de loger l'assistant-médecin interne d'une manière convenable.

Le médecin interne ou son assistant peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens.

En cas de dissentiment au sujet de cette révocation, c'est l'inspecteur des asiles qui décide.

BUREAU MÉDICAL.

4. Le surintendant médical, le médecin interne et son assistant forment un bureau appelé : " Bureau Médical de l'asile des aliénés de (nom de l'asile)."

Le quorum de ce bureau est de deux.

2. Les propriétaires de chacun de ces asiles sont tenus de fournir au bureau, une chambre suffisante et convenablement meublée dans leurs établissements et aussi rapprochée que possible de l'endroit où se trouve la pharmacie qu'ils sont aussi obligés de fournir.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU MÉDICAL RELATIVEMENT AU TRAITEMENT DES PATIENTS.

5. Conformément aux dispositions de la loi, le bureau médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif d'icelui.

Ce bureau a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné.

Le médecin interne et son assistant doivent consacrer tout leur temps au service des patients, et prescrire le traitement médical ou moral approuvé par le bureau, qui lui paraît le plus propre à hâter ou assurer leur guérison.